

Sur l'arrêté du 3 avril 2020 concernant la certification en langue

L'[ARDAA](#) (Association pour la Recherche en Didactique de l'Anglais et en Acquisition), s'associe aux nombreuses autres universités, associations et sociétés savantes pour s'élever contre [l'arrêté du 3 avril 2020](#)^[1] qui subordonne l'obtention de la licence au passage d'une certification en langue anglaise pour les candidat.e.s inscrit.e.s aux diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et au DUT ainsi que pour les BTS.

Cet arrêté signifie que :

1. les étudiant.e.s spécialistes en langues de LLCER et LEA ainsi que tous les parcours comprenant une majeure en langue, et les licences professionnelles seront soumis à cette certification en langue anglaise dès l'année universitaire 2020-2021. Les étudiant.e.s spécialistes d'autres disciplines (LANSAD) suivront à la rentrée 2021 ;
2. la délivrance des diplômes de licence (toutes disciplines confondues) sera subordonnée à la passation d'une certification en anglais. Le texte n'exigeant pas de niveau minimum, on s'interroge sur l'intérêt d'une telle mesure, qui ne conduira pas les étudiants à progresser en langue vivante. Les progrès sont en effet obtenus grâce à des politiques de langues ambitieuses et non à des évaluations standardisées à base de questions à choix multiples ;
3. cette certification obligatoire risque de conduire de nombreux établissements d'enseignement supérieur à avoir recours à des multinationales privées puisque l'arrêté requiert une certification « faisant l'objet d'une évaluation externe et étant reconnue au niveau international et par le monde socio-économique ». Ces organismes pratiquent des tarifs prohibitifs pour la majorité des étudiants et on ignore pour le moment comment ils pourraient faire face à l'afflux de dizaines de milliers d'étudiants, sans faire appel à la sous-traitance. Nous savons par ailleurs que le monde socio-professionnel déclare aujourd'hui préférer que l'étudiant ait effectué un séjour à l'étranger (stage ou ERASMUS) pour acquérir des compétences linguistiques et culturelles ;
4. les enseignements en langues-cultures à l'université visent soit une formation pour spécialistes (LLCER et LEA), soit en langue de spécialité pour le LANSAD (Langue pour spécialistes d'autres disciplines) et ne préparent pas nécessairement à un format de tests standardisés. Au contraire, ils prétendent à l'acquisition de connaissances et compétences bien plus riches, validées par des enseignants spécialistes ;
5. cet arrêté nie à la fois le processus de Bologne et les Référentiels de Compétences des mentions de licence qui demandent justement aux établissements d'enseignement supérieur de décliner leurs diplômes en compétences dans les fiches RNCP. Les langues ne dérogent pas à cette obligation et on s'interroge sur l'opportunité d'une double modalité de certification.
6. cet arrêté met les universités en grande difficulté pour la mise en place d'une mesure qui concerne des milliers d'étudiants par établissements. La faisabilité en matière d'organisation (locaux, emploi du temps, personnels, etc.) pour la passation de la certification dans les établissements est en effet peu probable.
7. la prise en charge financière sur le long terme est très hypothétique. La loi de finance 2020 prévoit un budget de 3,1 M€ pour le financement de la première vague de certification. La crise que nous vivons à l'heure actuelle ne laisse pas présager une période d'opulence pour pérenniser ces budgets et pour que le pays se permette de doubler les modalités d'acquisition de compétences (ECTS + certification) ;
8. La DGSIP ayant précisé le 14 avril 2020 que *l'anglais était obligatoire pour tous les étudiants*, l'arrêté a deux conséquences majeures pour les formations : la mise en danger des autres langues enseignées à l'université (malgré la politique plurilingue du Conseil de l'Europe ratifiée par la France) ; le bachotage prévisible qui va à l'encontre toutes les pédagogies par projets mises en place également selon les recommandations du Conseil de l'Europe.

Quelques précisions utiles sur les certifications et leur financement

Les certifications existent depuis de nombreuses années à l'université mais sont proposées aux seuls étudiants volontaires. Elles s'inscrivent ainsi dans le projet personnel de l'étudiant. Or, avec cet arrêté, la passation est rendue obligatoire et exclut implicitement le Certificat de Compétences en Langues de l'Enseignement supérieur ([CLES](#)) que le ministère a lui-même créé en 2000, précisément dans le but de doter la France d'une certification publique valide et fiable (testant 4 ou 5 compétences sans bachotage possible, et ceci en 11 langues). Mais le soutien financier au CLES n'entre pas dans le projet visé par cet arrêté, alors même cette certification, élaborée par des universitaires et validée scientifiquement est moins onéreuse que les certifications privées : 35€ en moyenne pour le CLES (grâce à un système de mutualisation) contre 206€ pour le TOEFL et 126€ pour le TOEIC pour l'évaluation des seules compétences de compréhension de l'écrit et de l'oral (pas d'expression).

Le CLES est membre fondateur du réseau [NULTE](#), réseau européen œuvrant sous le parapluie de CercleS (une confédération dédiée à l'enseignement et à la recherche en langues regroupant 350 établissements de tous ordres dans 22 pays) auquel six pays[2] ont déjà adhéré.

Rappelons aussi l'existence du Diplôme de Compétences en Langues ([DCL](#)) qui permet d'évaluer la compétence en langue opérationnelle en milieu professionnel. Enfin, de nombreuses universités ont développé des certifications accessibles aux étudiant.e.s et auraient également besoin de ce soutien financier.

Notons enfin la période au cours de laquelle cet arrêté a été publié : une crise sanitaire majeure qui plonge des nombreux étudiants et enseignants ainsi que leurs familles dans des situations parfois tragiques et générant beaucoup d'anxiété.

Pour toutes ces raisons, en accord avec les associations de langues, dont la SAES, regroupées au sein du [GALET](#), l'ARDAA se prononce contre le passage d'une certification en anglais qui conditionne la délivrance du diplôme de licence et réclame le retrait de l'arrêté. L'ARDAA demande que le ministère prenne en compte l'avis des spécialistes, accorde sa confiance aux équipes universitaires pour la formation et l'évaluation des compétences en langues et garantisse la pluralité linguistique, au cœur du projet européen.

[1] Cet arrêté qui fait suite à l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence (articles 10 & 19) et modifie les arrêtés du 17 novembre 1999 (pour les licences professionnelles) et du 3 août 2005 (pour les DUT).

[2] [Acert](#) (Poland), [CertAcles](#)[®] (Spain), [CLES](#) (France), [UNILANG](#) (United Kingdom and Ireland), [UNICert](#)[®] (Germany and beyond) and [UNICert](#)[®][LUCE](#) (Slovakia and Czech Republic).